

Québec, le 23 mars 2026

PAR COURRIEL

[REDACTED]

Numéro de dossier : DAI-2026-004

Objet : Demande d'accès à l'information

[REDACTED]

Le 3 mars 2026, nous avons reçu la demande d'accès que vous avez formulée en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), ci-après « la Loi », et qui se lit comme suit :

« [...] je veux obtenir les informations suivant[e]s du Commissa[ire] à la langue française :

- Le salaire de la commissaire adjointe, Stéphanie Cashman-Pelletier, à la fin de son mandat;
- Le montant accordé à la commissaire adjointe anciennement pour sa voiture de service;
- Le salaire de S. Cashman-Pelletier après sa nomination au ministère [des Ressources naturelles et des Forêts];
- Le salaire du commissaire adjoint, Éric Poirier, avant sa nomination;
- Le salaire du commissaire adjoint depuis sa nomination et ses augmentations;
- Le boni de signature obtenu par le commissaire adjoint après sa nomination ou [la] somme versée en compensation pour la fin de son emploi de fonctionnaire;
- Le montant accordé au commissaire adjoint pour sa voiture de service. »

En ce qui concerne le premier point de votre demande, en vertu des dispositions de l'article 13 de la Loi, nous vous invitons à consulter nos dépenses trimestrielles, lesquelles sont disponibles sur le site internet du Commissaire à la langue française, à l'adresse suivante : [Consulter nos dépenses | Commissaire à la langue française](#), plus précisément, le paragraphe 28 (salaires, indemnités et allocations annuelles d'un ou d'une titulaire d'un emploi supérieur) du quatrième trimestre de chaque année financière. À ce propos, notez que la diffusion du quatrième trimestre de 2025-2026 sera rendue disponible le 15 mai 2026, au plus tard. Également, concernant les second et septième points de votre demande, vous constaterez dans cette page que le paragraphe 19 (frais d'utilisation des véhicules de fonction) a été retiré, car le Commissaire à la langue française ne dispose d'aucun véhicule de fonction.

À l'égard des troisième, cinquième et sixième points de votre demande, conformément à l'article 13 de la Loi, nous vous invitons à consulter le [décret 776-2025](#) et le [décret 994-2025](#), lesquels sont publiés dans la Gazette officielle du Québec et sont disponibles à l'adresse suivante : [La Gazette officielle du Québec | Les Publications du Québec](#).

Pour le quatrième point de votre demande, conformément à l'article 1 de la Loi, le Commissaire à la langue française ne détient aucun document y correspondant.

Conformément à l'article 135 de la Loi, vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information du Québec de réviser cette décision, et ce, dans les trente jours suivant la date de la présente lettre. Vous trouverez de plus amples informations à l'adresse suivante : [Citoyens | Commission d'accès à l'information du Québec](#).

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED], nos salutations distinguées,

[O R I G I N A L S I G N É]

Dominic Bédard
Responsable de l'accès aux documents

ANNEXE

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) : articles cités

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents : écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants :

1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;

2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;

3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.